

PROCOLE RELATIF À LA PREUVE DU REVENU GAGNÉ

1. Pour établir s'il y a eu perte de revenu gagné conformément à l'article 2.05, l'Administrateur doit suivre la procédure suivante :
 - a. Le réclamant doit produire une preuve, incluant des déclarations de revenu et les avis de cotisations, démontrant que le Membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC a reçu le revenu gagné;
 - b. Si un réclamant ne peut produire les déclarations de revenu ou le feuillet de renseignement d'un employeur, le réclamant doit alors remettre à l'Administrateur une preuve corroborante, indépendante du réclamant, qui établit, selon la balance des probabilités, le revenu gagné du Membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC;
 - c. À titre de preuve corroborante, le réclamant peut soumettre, notamment :
 - (1) des renseignements statistiques établissant les échelles salariales de personnes occupant des emplois ou des postes semblables;
 - (2) les dossiers d'emploi du Membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC; et
 - (3) un affidavit de l'employeur ou d'un collègue de travail du Membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC spécifiant le montant de revenu du Membre des recours collectifs reconnu infecté par le VHC.